Analyse R.c. Facchino - 705-01-099566-178

LES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

[1] L'accusé a 14 antécédents judiciaires en matière de conduite automobile s'étalant de février 1998 à avril 2013, dont 1 conduite dangereuse, 4 conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue ou conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite légale, 2 refus de fournir un échantillon d'haleine (254(5)), 1 négligence causant la mort lors de l'opération d'un véhicule (220b)), 1 défaut d'arrêter lors d'un accident entrainant la mort (252(1.3)), 5 conduites pendant interdiction :

Date de la condamnation	Infractions	Peine
20 février 1998	Conduite dangereuse (249(1)a)(2)a)	750\$ et probation de 2 ans
27 avril 1998	Conduite avec plus de 80mg (253(1)b))	300\$ et interdiction de conduire de 180 jours
17 mars 2003	Négligence causant la mort lors de l'opération d'un véhicule (220b))	28 mois et interdiction de conduire de 6 ans
	Défaut d'arrêter lors d'un accident entrainant la mort (252(1.3))	
11 avril 2003	Conduite avec les facultés affaiblies (253(1)a)) Refus de fournir un échantillon d'haleine (254(5))	30 jours sur chaque chef
30 juin 2005	Refus de fournir un échantillon d'haleine (254(5))	14 jours
20 novembre 2006	Conduite pendant interdiction (259(4))	60 jours

20 novembre 2006	Conduite avec plus de 80mg (253(1)b))	60 jours
23 octobre 2009	Conduite pendant interdiction (259(4))	30 jours
15 novembre 2011	Conduite pendant interdiction (259(4))	7 jours
12 juin 2012	Conduite pendant interdiction (259(4))	Sentence suspendue, probation de 2 ans, considérant le temps passé sous garde de 3 mois
11 avril 2013	Conduite pendant interdiction (259(4))	4 mois

[2] De plus, l'accusé a 51 antécédents judiciaires en d'autres matières pour lesquelles il a reçu plusieurs peines d'emprisonnement. Nous y retrouvons aussi des infractions en lien avec les stupéfiants et d'autres de violence contre la personne. L'accusé a démontré aussi le peu d'importance qu'il porte aux ordonnances de mise en liberté au même titre que des ordonnances d'interdiction de conduire.

Art. 4 LRDAS : 1Art. 5 LRDAS : 1

Art. 267: 2
Art. 86: 1
Art. 91: 1
Art. 348: 11
Art. 334: 6
Art. 351: 2
Art. 355: 1

Art 430 : 6Art. 145 : 15Art. 733.1 : 1Art. 129 : 3

- [3] L'accusé a purgé à plusieurs reprises de longues peines d'emprisonnement, notamment 3 ans en 1995 pour un délit lié au stupéfiant et 28 mois pour conduite dangereuse et négligence criminelle causant la mort dont il a été mention ci-haut.
- [4] Le Tribunal note également que l'accusé a présentement deux causes pendantes, soit l'une pour possession de stupéfiants en vue de trafic et l'autre pour un bris d'ordonnance en lien avec les armes dans le district de Montréal. Celles-ci ne sont cependant pas des antécédents. La poursuite invite le Tribunal à conclure, sur

la base de ces causes en cours, qu'il n'y a pas de réelle accalmie dans la commission des crimes chez l'accusé ni de réelle réadaptation. Le Tribunal se met en garde de tirer des conclusions en raison de la présomption d'innocence et des motifs invoqués par la Défense pour faire valoir des éléments pouvant être plausibles lors d'une défense éventuelle. Le Tribunal n'ayant pas entendu de preuve dans ces autres dossiers, ne tire d'autres conclusions que le fait qu'il a d'autres causes pendantes.

LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET ATTÉNUANTES

- [5] La principale circonstance atténuante est le fait que l'accusé a suivi et suit toujours des thérapies. Le fait qu'il y ait une accalmie en regard d'accusations de même nature ne constitue pas un facteur atténuant, puisque tous doivent respecter la loi. Il s'agit simplement d'une circonstance dont le Tribunal peut tenir compte.
- [6] Les circonstances aggravantes sont :
 - La preuve au procès a démontré que ce n'était pas la première fois que l'accusé consommait du GHB, il en connaissait les effets forts intoxicants et pourtant il n'a pris aucune mesure pour s'assurer de ne pas conduire;
 - Sa conduite extrêmement dangereuse¹;
 - _Ses nombreux antécédents en semblable matière;

LA SITUATION DE L'ACCUSÉ

- [7] L'accusé est présentement âgé de 55 ans. Il est le fils de parents qui, selon son expression donnée à des thérapeutes dans le passé, « trempaient dans le milieu criminel ». Il a six enfants de trois unions différentes et quatre petits-enfants. Sur le plan de sa santé, il vit avec une douleur chronique causée par des sténoses avec une possible tumeur au niveau lombaire et prend de multiples médicaments entraînant notamment une capacité fonctionnelle altérée.
- [8] La Défense fait valoir que, depuis les infractions, l'accusé a suivi plusieurs thérapies. Les accusations pour lesquelles l'accusé a été trouvé coupable dans le présent dossier datent du 29 janvier 2017. La commission des libérations conditionnelles rapporte qu'entre juin 2016 et mars 2017, l'accusé était impliqué dans le trafic de biens criminellement obtenus. C'est donc que, malgré son arrestation dans le présent dossier, il poursuivait son implication dans la criminalité. Le 21 juin de la même année, il est condamné à 304 jours de prison pour complot et trafic de biens criminellement obtenus. Il a complété, le 8 septembre 2017, 6 semaines du programme de réadaptation de la toxicomanie en collaboration avec l'Établissement de détention. Le rapport fait état que l'accusé a démontré une motivation sincère et

une détermination à changer son mode de vie. Le 27 septembre 2017, il se voit accorder une libération conditionnelle. Le rapport du 27 septembre 2017 fait état de l'ampleur du problème de consommation de drogues de l'accusé qui perdure depuis de nombreuses années, son besoin de faire la fête, de plaire aux autres, d'éviter toute forme de responsabilité, de voir à la satisfaction immédiate de ses besoins et que, pour y parvenir, il n'hésite pas à duper ses proches. Il reconnaissait, à l'aube de ses 50 ans, n'avoir jamais occupé un travail légitime. L'évaluatrice indiquait que les valeurs délinquantes de l'accusé étaient près d'être cristallisées si ce n'était déjà fait et que toutes les peines prononcées n'avaient pas eu l'effet dissuasif espéré. L'évaluatrice estimait néanmoins être en présence d'une personne à la croisée des chemins dont les réflexions sont plus matures et qu'il présentait un grand potentiel de réinsertion sociale. Il est donc accepté que l'accusé fréquente la maison de transition, le CRC de Beauce.

- [9] Le 29 décembre 2017, le CRC de Beauce lui remet une attestation de participation au programme nouveau jour. Le 12 janvier 2018, la Commission autorise le changement de CRC demandé pour le motif que l'accusé souhaiterait éviter toutes situations potentiellement à risque. Dans le rapport du 22 janvier 2018. il est noté que sa principale source de motivation de consommer des drogues correspond à une recherche de meilleure performance sur le plan de la sexualité, ce qui correspond tout à fait aux raisons énoncées par l'accusé pour lesquelles il avait consommé du GHB dans le présent dossier. Les impressions du rédacteur du rapport sont que l'accusé semble épuisé de se trouver dans le milieu de la criminalité. Néanmoins, le rédacteur est d'avis que l'accusé a démontré une belle capacité d'introspection en regard de son mode de vie et qu'il montrait du sérieux dans sa démarche.
- [10] Les rapports des 20 et 23 avril 2018 indiquent qu'advenant une situation à risque, l'accusé demeurait fragile à une récidive et que sa réflexion en regard de son comportement délictuel aurait eu avantage à être plus élaborée. Les évaluateurs reconnaissent toutefois que ne peuvent être ignorés les efforts fournis par l'accusé pour s'éloigner du monde interlope et développer un mode de vie différent et qu'ainsi le risque de récidive est amoindri. Par ailleurs, le rapport du 15 août 2018 indique que, bien que l'accusé ait fait des acquis au niveau de la consommation et de l'employabilité, il demeure avec des valeurs laxistes enracinées. L'agente de probation ayant rédigé le rapport de fin de libération conditionnelle estime alors que les risques de récidive ne peuvent être écartés à moyen terme.
- [11] Le centre de formation en communication du Québec indique que l'accusé a suivi depuis une vingtaine de jours le cours de communication, soit développement de la présentation aux fins de devenir conférencier et ainsi partager son témoignage et sensibiliser les jeunes aux risques de la consommation.
- [12] Le 3 juin 2019 une compagnie œuvrant dans le domaine de la construction confirme que l'accusé travaille pour eux depuis le 1^{er} octobre 2018 et qu'il est considéré un bon employé. Le 28 octobre 2022 et le 1^{er} mars dernier deux compagnies

de construction confirment donner des contrats à l'accusé. Cet élément est important puisque le maintien en emploi constituait un enjeu important pour l'accusé.

- [13] L'accusé a aussi obtenu un suivi individuel avec un psychologue ayant commencé le 12 juillet 2021. En date du 7 septembre 2022, l'accusé avait été vu à 21 reprises. Le psychologue émettait le point de vue qu'il manifestait une bonne capacité d'introspection.
- [14] Des lettres confirment l'implication sur une base régulière de l'accusé avec l'association des cocaïnomanes anonymes encore au cours du mois de mars dernier. Un ami qui le soutient dans cette démarche a témoigné que, selon lui, il ne s'est jamais présenté en état d'intoxication à ces rencontres. L'accusé est aussi soutenu par sa famille.
- [15] Notons toutefois que l'accusé n'a produit aucune preuve pour affirmer qu'il est complètement sobre. Il ne bénéficie pas d'un rapport présentenciel qui permettrait d'avoir un regard neutre sur sa situation, la Défense ayant estimé que cela n'était pas nécessaire.

[16]

L'APPLICATION DE L'ARRET *KIENAPPLE* APRES LE VERDICT DE CULPABILITE :

[17] Lors des représentations sur la peine, la Défense demande de considérer l'application de *Kienapple*² sur les chefs d'accusation. Elle est d'avis que la règle interdisant les condamnations multiples devrait être appliquée et demande d'inscrire une suspension conditionnelle des procédures sur le chef de conduite dangereuse. Elle s'appuie notamment sur l'arrêt *Brais* où l'accusé faisait face à des accusations de conduite avec facultés affaiblies causant la mort et conduite dangereuse causant la mort. La Cour conclut ainsi :

Au Québec, depuis 1984, trois arrêts de la Cour dictent la ligne à suivre en la matière en ce qui concerne ces infractions de conduite automobile. Dans chacun de ces arrêts, la Cour reconnaît aussi que la conduite avec capacités affaiblies est distincte de la conduite dangereuse ou de la négligence criminelle, mais elle ajoute que l'application de la règle de *Kienapple* est dictée par les circonstances prouvées.

En common law et en principe, une Cour ne devrait pas écarter trop facilement sa propre jurisprudence. Elle le fera généralement lorsqu'elle est saisie d'une requête en ce sens ou qu'il est démontré des motifs impérieux de le faire. Aucune requête de ce type n'a été présentée.

La Cour a décidé que l'application de la règle de Kienapple n'est donc ni automatique ni interdite. Si la preuve y donne ouverture, la règle interdisant les condamnations multiples peut trouver application. En l'espèce, comme le concède le ministère public, la preuve offerte y donne

ouverture. Il y a donc lieu d'accueillir ce moyen et de prononcer l'arrêt conditionnel des procédures sur les chefs de conduite dangereuse.³

- [18] Il est nécessaire, sur cette question, de considérer aussi les *R*. c. *Plante*⁴, *R*. c. *St-Pierre*⁵, *Sarazin* c. *R*.⁶ *Dubourg* c. *R*.,⁷ *J.B*. c. *R*.⁸
- Le Tribunal n'est pas functus officio jusqu'au prononcé de la peine. Puisque [19] qu'une suspension conditionnelle implique qu'il y a une preuve hors de tout doute raisonnable de l'accusation sur laquelle la suspension conditionnelle est demandée, il est, en principe possible, de prononcer une telle suspension si elle s'applique. La Poursuite n'a ici aucune objection à l'application de la règle de *Kienapple* étant donné que l'ensemble de la conduite dangereuse de l'accusé est relié à son haut taux d'intoxication au GHB. Le Tribunal partage le point de vue que le verdict de culpabilité dangereuse doit se traduire par une suspension sur l'accusation de conduite conditionnelle des procédures. Cela dit, s'il n'est pas possible de considérer une accusation sur laquelle il y a un verdict de culpabilité comme un facteur aggravant puisque précisément les faits constituent ce qui fondent l'accusation, le Tribunal est d'avis qu'il en va autrement lorsqu'il y a suspension conditionnelle des procédures sur le chef d'accusation en cause. Dans le cas présent, le haut niveau de conduite dangereuse constitue donc un facteur aggravant.

EN RÉSUMÉ:

- [20] La Défense fait valoir qu'une gradation des peines de 60 jours à 120 jours de prison, tel qu'elle le suggère, est considérable. Elle fait valoir que si le tribunal acquiesçait à la suggestion de la Poursuite, cela voudrait dire que les décisions antérieures étaient erronées. Il n'en est rien. Il est clair cependant que l'accusé, pour bénéficier de la clémence du Tribunal a dû faire valoir une prise en main. Si tant est qu'il y avait alors une véritable prise en main de l'accusé, force est de constater que l'accusé n'a pas pris les moyens pour maintenir sa sobriété et, à défaut, pour s'assurer à tout le moins, de ne pas conduire en état d'intoxication.
- [21] Le Tribunal est d'avis, par ailleurs, que la suggestion de la Poursuite d'une peine de 4 ans de pénitencier se situe davantage dans la fourchette des peines de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions. Tel n'est pas le cas dans le présent dossier.

- [22] Enfin, il ne faut pas oublier que dans l'arrêt *Lacasse*¹⁰ citant la Cour d'appel du Québec dans *Lépine*¹¹, la Cour suprême appuyait le principe que la dissuasion individuelle n'était pas suffisante, mais qu'il fallait absolument viser la dissuasion collective. La Cour d'appel¹² a rappelé que celle-ci doit se traduire par des peines exemplaires.
- [23] Tout de même, la peine doit être individualisée, en tenant compte du temps écoulé, des efforts de réadaptation de l'accusé, du fait que ce n'est manifestement pas la première fois que l'accusé fait des efforts importants pour dompter sa dépendance aux drogues ou à l'alcool. Ses antécédents en matière de conduite automobile démontrent qu'il tend à récidiver dans des périodes de 3 à 5 ans en regard des crimes commis avec un véhicule automobile. Le Tribunal comprend très bien que la lutte contre une assuétude puisse être difficile, voire un constant combat. Ce qui est plus difficile à comprendre est que, connaissant le niveau de la problématique qu'il vit, il n'arrive pas à prendre les dispositions requises, de façon préventive, pour ne plus conduire pendant qu'il est intoxiqué par l'alcool ou les drogues et pour ainsi ne pas mettre la vie d'autrui en danger. Le fait de continuer à utiliser son véhicule dans les circonstances où il est intoxiqué est manifestement une autre façon d'avoir peu de soucis pour autrui.
- [24] Le Tribunal est donc d'avis qu'une peine globale de 24 mois moins un jour s'impose.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Dans le dossier 705-01-099566-178 :

- [25] **SUBSTITUE** au verdict de culpabilité sur le 2^e chef, soit l'accusation de conduite dangereuse, une suspension conditionnelle des procédures.
- [26] **MAINTIENT LE VERDICT DE CULPABILITÉ** sur le premier chef de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue;
- [27] **CONDAMNE** l'accusé, sur le chef 1, à une peine de 24 mois moins un jour d'emprisonnement;
- [28] **INTERDIT** à l'accusé de conduire tout véhicule moteur pendant une période de dix ans;
- [29] **ORDONNE** que l'accusé soit sous probation pour une durée de trois ans aux conditions suivantes :
 - _Garder la paix et avoir une bonne conduite;
 - Se conformer aux convocations de la Cour;

_ Aviser la Cour et l'agent de probation de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;
_ Suivre les conseils et directives s de l'agent de probation en lien toute thérapie pour vaincre l'assuétude aux drogues et alcool.